



Distr.: GÉNÉRALE

GC.9/6

18 septembre 2001

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

CONFÉRENCE GÉNÉRALE

Neuvième session

Vienne, 3-7 décembre 2001

Point 15 de l'ordre du jour provisoire

PARTICIPATION DE L'ONUDI À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS ENTRE ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES DU 21 MARS 1986

Note du Directeur général

Le présent document renferme des informations générales sur la Convention et un projet de décision pour examen par la Conférence.

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Le 8 décembre 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 53/100 intitulée "Décennie des Nations Unies pour le droit international" dans laquelle elle rappelait notamment que la Déclaration de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales du 21 mars 1986 était l'une des conventions adoptées sous l'égide des Nations Unies qui avaient codifié le droit des traités, et rappelait également les effets qu'avait exercés la Convention sur la pratique des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Cette résolution encourageait également les organisations internationales qui avaient signé la Convention à déposer un acte de confirmation formelle et les autres organisations internationales qui étaient habilitées à le faire à adhérer à la Convention sans tarder.

2. Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a porté la résolution 53/100 de l'Assemblée générale du 8 décembre 1998 à l'attention des conseillers juridiques des organismes des Nations Unies. Il a rappelé notamment que le Secrétaire général, agissant au nom de l'Organisation des Nations Unies,

avait déposé, le 21 décembre 1998, un acte de confirmation formelle de la Convention. Il a également exprimé l'espoir que d'autres organisations internationales deviendraient parties à la Convention dans un proche avenir.

3. La Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales a été élaborée par la Commission du droit international à la suite d'une recommandation de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le thème de la Convention a été étudié par la Commission du droit international en consultation avec les principales organisations internationales afin de tenir compte de leur pratique en la matière, comme l'avait recommandé l'Assemblée générale. Le projet d'articles a été transmis aux organisations internationales et aux États Membres de l'ONU afin qu'ils présentent commentaires et observations. Il a par la suite fait l'objet d'un débat à la Sixième Commission de l'Assemblée générale (questions juridiques). La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales qui s'est tenue à Vienne du 18 février au 21 mars 1986. À ce jour, cette convention n'est pas encore entrée en vigueur car, conformément à son article 85, l'entrée en

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.

vigueur ne peut intervenir qu'après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion. Au 7 septembre 2001, 26 États étaient parties à la Convention.

4. On notera que non seulement les États, mais aussi les organisations internationales peuvent être parties à la Convention. C'est la première fois que des organisations internationales sont habilitées à devenir parties à une convention codifiant les règles du droit international. La Convention est sujette au dépôt d'actes de confirmation formelle par les organisations internationales qui l'ont signée et à l'adhésion de toute organisation internationale qui est habilitée à conclure des traités. À ce jour, les organisations internationales du système des Nations Unies ci-après sont parties à ladite Convention: Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Organisation des Nations Unies (ONU), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation maritime internationale (OMI), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et Organisation mondiale de la santé (OMS). L'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) ont également adhéré à la Convention. Les organisations du système des Nations Unies ci-après sont en passe de devenir parties à la Convention et en sont actuellement signataires: Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation météorologique mondiale (OMM) et Union internationale des télécommunications (UIT). Le Conseil de l'Europe a signé la Convention.

5. Dans sa résolution 53/100, l'Assemblée générale des Nations Unies autorisait le Secrétaire général "... à déposer, au nom de l'Organisation des Nations Unies, un acte de confirmation formelle de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, comme prévu à l'article 83 de la Convention". En conséquence, le 21 décembre 1998, le Secrétaire général a déposé, au nom de l'Organisation des Nations Unies, un acte de confirmation formelle de la Convention.

6. La présente Convention constitue une nouvelle étape dans la codification du droit des traités. Elle est la troisième convention multilatérale résultant des efforts soutenus qui sont déployés pour codifier le droit des traités. Elle fait suite à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 qui porte sur les traités entre États et à la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités de 1978. La Convention s'est également inspirée des travaux qui ont donné forme à la Convention de Vienne sur la représentation

des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel de 1975.

7. La Convention comporte 86 articles et une annexe sur les "Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66". Les articles portent sur les questions suivantes: Introduction (I), Conclusion et entrée en vigueur des traités (II), Respect, application et interprétation des traités (III), Amendement et modification des traités (IV), Nullité, extinction et suspension de l'application des traités (V), Dispositions diverses (VI), Dépositaires, notifications, corrections et enregistrement (VII) et Clauses finales (VIII).

8. La présente Convention est très étroitement liée à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Le contenu des deux conventions est le même, bien qu'il s'agisse de deux instruments juridiques entièrement indépendants. En vertu de son article premier, la Convention sur le droit des traités s'applique aux traités entre États et elle ne s'étend donc pas aux organisations internationales.

II. CONTRIBUTION DE LA CONVENTION À LA PRIMAUTÉ DU DROIT

9. La présente Convention contribuera à renforcer la primauté du droit international en assurant une application uniforme du droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Elle aidera en outre à promouvoir l'acceptation et le respect des règles et principes du droit international applicables aux organisations internationales.

10. L'ONUDI a conclu divers traités comme les accords de base types relatifs à la coopération avec les États Membres, les accords portant création des bureaux de promotion des investissements ainsi que des bureaux de pays et des bureaux régionaux de l'ONUDI dans les États Membres, les accords régissant les relations avec les organisations intergouvernementales, etc. Ces accords ne seront pas affectés par la Convention qui, en vertu de son article 4, n'aura pas d'effet rétroactif.

11. La Convention de 1986 est censée offrir un cadre juridique spécifique régissant les traités formels entre les organisations internationales et entre les organisations internationales et les États. Elle devrait donc assurer la stabilité et la prévisibilité voulues dans les relations conventionnelles de l'ONUDI.

III. MESURES À PRENDRE PAR LA CONFÉRENCE

12. Le paragraphe 3 d) de l'article 8 de l'Acte constitutif de l'ONUDI dispose que:

“Outre les autres fonctions spécifiées dans le présent Acte constitutif, la Conférence:

...

d) Est habilitée à adopter, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, des conventions ou des accords portant sur toute question relevant de la compétence de l'Organisation, et à faire des recommandations aux Membres au sujet de ces conventions ou accords.”

13. À la lumière des informations communiquées dans le présent document, la Conférence voudra peut-être envisager d'adopter le projet de décision ci-après:

“La Conférence générale:

a) Prend acte des informations communiquées dans la note du Directeur général relative à la participation de l'ONUDI à la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations

internationales ou entre organisations internationales du 21 mars 1986 (GC.9/6);

b) Note que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 53/100 du 8 décembre 1998, a encouragé les organisations internationales qui ont signé la Convention à déposer un acte de confirmation formelle, et les autres organisations internationales qui sont habilitées à le faire à y adhérer sans tarder;

c) Encourage le développement progressif du droit international et sa codification, ainsi que l'acceptation et le respect des principes du droit international qui étaient l'un des buts de la Décennie des Nations Unies pour le droit international;

d) Décide d'autoriser le Directeur général à déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un instrument d'adhésion de l'ONUDI à la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986.”

